



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de la Sécurité  
et de la Circulation Routières*

*Sous-direction de l'Éducation Routière*

*Bureau du permis de conduire*

La Défense, le

15 FEV. 2008

Nos réf. : sr\_er2\_fb\_note\_dde\_accompagnateur.odt

**Affaire suivie par :**

Frédéric BECHARA

Tél. : 01 40 81 82 01 – Fax : 01 40 81 81 61

Courriel : frederic.bechara@equipement.gouv.fr

**Le sous-directeur de l'Éducation  
Routière**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de l'Équipement et de  
l'Agriculture

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de l'Équipement

**Objet :** qualité de l'accompagnateur des candidats au permis de conduire

Mon attention a été appelée sur les divergences d'interprétation des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2007 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1, et plus particulièrement concernant la qualité de l'accompagnateur.

La circulaire du 10 septembre 2007 relative au même objet précise qu'il s'agit d'une personne ayant un lien professionnel avec l'établissement d'enseignement de la conduite qui bénéficie des places d'examen.

Compte tenu de la possibilité pour les établissements d'enseignement de céder tout ou partie de leurs places d'examen à un autre établissement, il y a lieu de considérer la présentation effective du candidat.

L'accompagnateur du candidat doit donc avoir un lien professionnel avec l'établissement d'enseignement qui présente effectivement le candidat, que cette présentation résulte d'une attribution directe de place d'examen ou de la cession à un établissement tiers.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de cette disposition.

Le Sous-Directeur  
de l'Éducation Routière

Marc MEUNIER